

Association VIVA Health Suisse

1. nom et siège

Sous le nom de "VIVA Health Suisse" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC, dont le siège est à Soleure. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. but et objectif

L'association a pour but de promouvoir des structures, des services et des conditions cadres politiques afin de soutenir le développement des soins intégrés en Suisse.

VIVA Health Suisse poursuit 5 objectifs :

- a) Promouvoir la compréhension et faire connaître le concept de soins intégrés au sein de la population, des milieux politiques et économiques et, en particulier, du secteur de la santé.
- b) Développement d'offres et de bonnes pratiques pour les organisations de soins intégrés
- c) Soutien à la transformation des réseaux de santé en organisations de soins intégrés
- d) Promouvoir l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques entre les organisations de soins intégrés
- e) Etablir des services centraux pour la gestion de la communauté des membres VIVA

3. moyen

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- a) Cotisations des membres
- b) Contributions des donateurs
- c) Recettes provenant de contrats de prestations avec les organisations de soins intégrés
- d) Dons et allocations de toutes sortes
- e) Recettes provenant de manifestations propres
- f) Subventions

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs paient une cotisation plus élevée que les membres passifs. Les membres d'honneur et les membres du comité en fonction sont exemptés de cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. adhésion

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui se sentent concernées par les objectifs de l'association.

Les membres actifs avec droit de vote sont des personnes physiques ou morales qui utilisent les offres et les installations de l'association.

Les membres passifs avec droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association idéologiquement et financièrement.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à des personnes qui se sont particulièrement investies dans l'association. Elles ont le droit de vote intégral.

Les membres donateurs avec droit de vote paient une cotisation annuelle au moins égale à celle des membres actifs.

L'entrée dans l'association peut se faire à tout moment, les demandes d'admission doivent être adressées au comité directeur ; le comité directeur décide en dernier ressort de l'admission.

5. extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

6. la démission et l'exclusion

Une démission de l'association n'est possible qu'à la fin de chaque trimestre. La lettre de démission doit être adressée par écrit au comité directeur au moins deux semaines avant la date limite.

La cotisation complète doit être payée pour toute année entamée.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment pour violation des statuts.

7. organes de l'association

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision
- d) le secrétariat

8. l'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au moins 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

Les propositions des membres pour des affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises par écrit et motivées au comité directeur au plus tard dans les 10 jours.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

L'assemblée générale a les tâches et les compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité directeur
- c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) Décharge du comité directeur
- e) élire les membres du comité directeur ainsi que l'organe de révision
- f) Fixation des cotisations des membres
- g) Prise de connaissance du budget annuel
- h) Prise de connaissance du programme d'activités
- i) Prise de décision sur les propositions du comité directeur et des membres
- j) Modification des statuts
- k) Décision sur les recours en exclusion de membres.
- l) décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation d'une majorité de 3/4 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

9. le conseil d'administration

Le comité directeur est composé d'au moins deux personnes. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est autorisée.

Le comité directeur définit la stratégie de l'association en accord avec le but et les objectifs définis dans les statuts. Il décide des finances de l'association et surveille le secrétariat dans l'exercice de la gestion opérationnelle de l'association. Le comité directeur s'assure, par des mécanismes de contrôle appropriés, que l'association agit de manière durable, sociale et éthique.

Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les départements suivants sont représentés au sein du comité directeur :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence

- c) Finances
- d) Le cas échéant, d'autres

Le comité se constitue lui-même, le cumul des fonctions est possible.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Si aucun membre du comité directeur ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par e-mail) est valable.

Le comité directeur travaille en principe à titre bénévole et sans rémunération, il a droit au remboursement des frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Le comité directeur délègue les affaires courantes au secrétariat et définit la composition du secrétariat.

10. secrétariat

Le secrétariat est responsable des affaires courantes de l'association et représente l'association à l'extérieur.

Les affaires courantes comprennent essentiellement les domaines d'activité suivants :

- Édicter des règlements, des directives et des normes médicales concernant les soins intégrés.
- Mise en place de groupes de travail (groupes spécialisés) et réalisation de projets
- Soutien à l'expansion des approches de soins intégrés dans de nouvelles régions
- Communication avec les parties prenantes (clients, politique, partenaires commerciaux, secteur)
- Assurer le fonctionnement de l'association (y compris la planification et la gestion des activités opérationnelles)
- garantir la réalisation des objectifs et de l'orientation stratégique définis par le comité directeur
- Embauche de personnes pour l'association

11. l'organe de révision

L'Assemblée générale élit une personne morale chargée de contrôler la comptabilité et d'effectuer un contrôle ponctuel au moins une fois par an.

L'organe de révision présente un rapport au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Il est rééligible.

12. droit de signature

Le comité directeur règle le droit de signature collective à deux. Le comité directeur décide du droit de signature des membres du secrétariat.

13. responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

14. protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le secrétariat veille à une sécurité des données adaptée au risque.

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Les données des personnes morales qui sont membres actifs ou passifs peuvent être publiées sur le site web, dans la newsletter, les médias sociaux, etc. ainsi que dans le bulletin d'information de l'association. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement de commande autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site Internet de l'association.

15. dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

16. entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 17 juin 2024 et sont entrés en vigueur à cette date.